

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 950

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les pourcentages de logements locatifs sociaux seront différenciés et gradués suivant différents critères, notamment un zonage social, la population, la desserte en transport, l'éloignement du cœur urbain ou la disponibilité foncière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi impose d'atteindre 25 ou 20 % des résidences principales en logements locatifs sociaux. Or les besoins de logements locatifs sociaux des communes sont très diversifiés, correspondant à des réalités territoriales et sociales spécifiques.

Cet amendement propose donc que des graduations remplacent les dispositifs d'exemption afin de concerner de manière adaptée les communes concernées.

Il préconise ainsi une adaptation de la législation aux besoins locaux.